



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Augmentation de l'activité de panification et valorisation des effluents industriels par fertirrigation sur la commune de Montrevault-sur-Evre (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3501 relative à l'augmentation de l'activité de panification et valorisation des effluents industriels par fertirrigation sur la commune de Montrevault-sur-Evre, déposée par la société Biofournil et considérée complète le 21 septembre 2018 ;

Considérant que la société Biofournil exploite des installations de fabrication de pains et viennoiseries sur la commune de Montrevault-sur-Evre (le Puiset Doré), soumises à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le projet consiste, dans le cadre de l'augmentation d'activité de panification de la société Biofournil, en la construction d'un nouveau bâtiment de production et d'une installation de pré-traitement par tamisage, stockage (cuve de 60 m³ avec agitateur et bassin de secours en géomembrane de 300 m³) et épandage des effluents industriels (local d'épandage avec les pompes et mise en place d'un réseau enterré d'environ 1 000 mètres

- linéaires de réseau) par fertirrigation avec canon asperseur, effluents actuellement traités par la station d'épuration communale qui ne pourra traiter les futurs effluents industriels ;
- Considérant que ces travaux, permettant le transfert du traitement des effluents industriels de la station d'épuration communale vers la nouvelle filière autonome de traitement des eaux usées industrielles, seront finalisés avant l'augmentation d'activité et que les eaux usées sanitaires resteront traitées par la station communale ;
- Considérant que le plan d'épandage comprend 40,5 ha épandables pour un flux maximum de 6 000 m³ par an assez peu concentré (1 200 kg N et 360 kg P2O5 /an) ;
- Considérant que 0,7 ha de la parcelle d'extension du site de 1,7 ha sera réimplanté en espaces verts et prairies fleuries ;
- Considérant que le projet (bâtiment et parcelles du plan d'épandage) n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;
- Considérant que, par ailleurs, le projet d'extension des installations de fabrication de pain et de valorisation des eaux résiduaires industrielles par épandage relève d'une procédure d'enregistrement au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de l'activité de panification et valorisation des effluents industriels par fertirrigation sur la commune de Montrevault-sur-Evre, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Biofournil et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 23 OCT. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

